

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2023

MIEUX MANGER EN SOUTENANT LES FRANÇAIS FACE À L'INFLATION ET EN FAVORISANT L'ACCÈS À UNE ALIMENTATION SAINES (889) - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Le financement de la prime alimentation exceptionnelle est assuré par l'assujettissement des revenus financiers des sociétés de l'agroalimentaire et de la distribution qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 000 000 000 euros, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, à une contribution exceptionnelle.

« Un décret en Conseil d'État fixe l'assiette, le taux et les modalités d'application de cette contribution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le financement de la prime alimentation exceptionnelle attribuée à titre expérimental, soit assuré par un prélèvement exceptionnel sur les revenus financiers des grands groupes de l'agroalimentaire et de la grande distribution dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros.

Il est en effet inacceptable d'assister à la flambée des prix alimentaires pour les consommateurs tout en constatant que les grands groupes du secteur de l'alimentation continuent leurs politiques de distribution de dividendes.